

Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Séance du 11 avril 2016

Effectif légal	Présents ou Représentés	Procurations + Absents
75	60	15

N° de la séance : 18

Objet de la délibération : DGA / AD -
Fonds de concours d'équipement -
Approbation du règlement révisé au titre
de la bonification environnementale

 Original
▪ Expédition certifiée conforme à
l'original
Pour le Président,
Le Directeur Général des Services par
intérim

Didier ROSSI

N° Enregistrement : CC.2016.043

Date de la convocation :

Le 05/04/2016

Certifié exécutoire compte tenu

de l'affichage
en date du **19 AVR. 2016**

de la réception s/Préfecture
en date du **28 AVR. 2016**

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services par
intérim

Didier ROSSI

L'an deux mil seize et le 11 avril à 17h00, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Maison des Associations - 288, Chemin de Saint Claude à Antibes en session ordinaire du mois d'avril, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Député-Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

PRESENTS :

Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Lionnel LUCA, Marc DAUNIS, Guilaine DEBRAS, Michel ROSSI, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Eric MELE, Marguerite BLAZY, Roger CRESP, Gilbert TAULANE, Jean-Paul ARNAUD, René TRASTOUR, Joseph VALETTE, Thérèse ROUAZE, Bernard DUBOIS, Robert CREPIN, Henri GANNARD, Christine SYLVESTRE, Michèle MURATORE, Marie-Claude MOITRY, Jacques GENTE, Angèle MURATORI, Guy GIRAUD, Colette ZALMA, Marie BENASSAYAG, Elisabeth JANIN, Anne-Marie BOUSQUET, Bernard MONIER, Claudine MAURY, Cléa PUGNAIRE, Thérèse DARTOIS, Nadine GASTAUD, Albert CALAMUSO, Marina LONVIS, Anne-Marie DUMONT, Afrim KACA, Audouin RAMBAUD, Jean-Pierre DERMIT, Eric DUPLAY, Serge AMAR, Martine BONNEAU, Michel BERTRAND, Béatrice VIGNOLO, Françoise THOMEL, Nathalie DEPETRIS, Elisabeth PILLARD, Valérie TIERAN-GNONI, Laurent COLLIN, Barbara LANCE, Patrice COLOMB-PONTOIRE, Eric PAUGET, Khéra BADAOU, Déborah MINEI, Anne CHEVALIER

PROCURATIONS :

Michel MAZUET à Guilaine DEBRAS, André-Luc SEITHER à Jacques GENTE, Patrick DULBECCO à Serge AMAR, Yves DAHAN à Audouin RAMBAUD, Simone TORRES-FORET DODELIN à Marguerite BLAZY, Michel VIANO à Michel BERTRAND, Lionel TIVOLI à Anne CHEVALIER

ABSENTS :

Jean-Bernard MION, Jean-Pierre MASCARELLI, Alain ARZIARI, Gilbert HUGUES, Richard THIERY, Claude BERENGER, Christophe ETORE, Martine SAVALLI

Les Délégués communautaires présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil.

Madame Khéra BADAOU, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Monsieur MAURIN,

La consommation énergétique des bâtiments constitue une priorité dans la lutte contre le changement climatique. Le rôle d'exemplarité des pouvoirs publics est inscrit dans la loi avec un objectif de moins 40 % sur les consommations énergétiques des bâtiments publics d'ici 2020.

Dans le cadre de la mise en œuvre de son Plan Climat Energie Territorial, la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis souhaite encourager les initiatives communales en matière de construction et de réhabilitation exemplaires au niveau énergétique et environnementale et entend ainsi s'appuyer sur l'effet levier de ses cofinancements.

La CASA attribue en effet depuis 2004 des fonds de concours à ses communes membres, selon le principe affirmé initialement en séance du Conseil Communautaire du 19 mai 2003, puis renouvelé plus récemment par délibération n°CC.2014.158 du 2 juin 2014, au travers de la validation de principe des nouvelles modalités d'attribution des fonds de concours d'équipements et du Règlement.

Ce Règlement a, par la suite, fait l'objet d'une approbation en Bureau Communautaire par délibération n°BC.2014.196 du 21 juillet 2014 et a été révisé en séance du Conseil Communautaire 28 septembre 2015 par délibération n°CC.2015.115.

La CASA souhaite aujourd'hui faire évoluer le règlement d'attribution des fonds de concours en les bonifiant d'une majoration de cinq ou dix pour cent. Cette majoration sera réalisée en fonction des critères de performance énergétique plus ou moins importants visés par la commune pour ses bâtiments communaux neufs ou à réhabiliter. Pour cela, la CASA s'appuiera sur l'obtention de labels attestant les niveaux de performances énergétiques des bâtiments tels que mentionnés dans l'annexe 1.

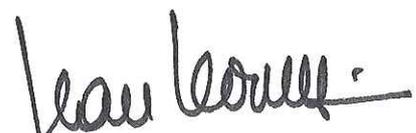
En fonction des demandes des communes et de l'évolution de la réglementation, ces critères pourront être révisés par la CASA.

Compte-tenu des éléments évoqués, il est proposé au Conseil Communautaire d'approuver la révision du Règlement des fonds de concours d'équipements telle que ci-dessus précisée, et dont le projet figure en annexe 2.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU VICE-PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, APPROUVE la révision du Règlement des fonds de concours d'équipements telle que ci-dessus précisée, et dont le projet figure en annexe 2.

AINSI FAIT ET DELIBERE
A ANTIBES LE 11 avril 2016
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,


Jean LEONETTI

FONDS DE CONCOURS CASA

Objectif : attribuer une bonification de fonds de concours aux bâtiments communaux exemplaires au niveau énergétique et environnemental

Cibles : bâtiments neufs ou à réhabiliter

FONDS DE CONCOURS CASA

BATIMENTS NEUFS

Label visé	Niveau de performance	Bonification
THPE (Très Haute Performance Énergétique)	RT 2012 - 20 %	+ 5 %
EFFINERGIE +	RT 2012 + -20 % + autres obligations (évaluation consommations, etc.)	+ 5 %
BDM (Bâtiments Durables Méditerranéens)	Niveau Bronze et Argent	+ 5 %
BEPOS EFFINERGIE	Production d'énergie du bâtiment supérieure à sa consommation	+ 10 %
BDM (Bâtiments Durables Méditerranéens)	Niveau Or	+ 10 %

FONDS DE CONCOURS CASA

BATIMENTS A REHABILITER

Label visé	Niveau de performance	Bonification
HPE RENOVATION (Haute Performance Énergétique)	RT GLOBALE – 40 %	+ 10 %
EFFINERGIE RENOVATION	RT GLOBALE – 40 % + autres obligations	+ 10 %
BDM REHABILITATION (Bâtiments Durables Méditerranéens)	Niveau Or	+ 10 %



COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION
SOPHIA ANTIPOLIS

REGLEMENT

Mise à jour avril 2016

Table des matières

I-	CRITERES D'ATTRIBUTION DES FONDS DE CONCOURS D'EQUIPEMENTS	3
	1. Fonds de concours alloués au bénéfice de l'ensemble des communes de la CASA	3
	2. Bonification des fonds de concours selon critères énergétiques	5
	3. Fonds de concours alloués exclusivement aux communes de moins de 1 000 habitants	6
	4. Enveloppe Annuelle dédiée aux fonds de concours	8
II-	MODALITES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES	8
	1. Détermination du montant du fonds de concours	8
	2. Constitution des dossiers de demande de fonds de concours	9
	3. Instruction des dossiers	10
	4. Délai de validité de l'attribution	10
	5. Versement du fonds de concours	11
	6. Engagement de la commune	11
	7. Modification de l'opération financée	11
	8. Remboursement du fonds de concours	12
III-	ROLE DES INSTANCES POLITIQUES ET DES SERVICES DE LA CASA	13
IV-	ANNEXES	14



Dans le cadre de la mise en place du nouveau mandat 2014-2020, la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis a souhaité redéfinir son dispositif d'intervention pour l'attribution des fonds de concours d'équipements.

Ainsi, en application de la délibération du Conseil Communautaire du 2 juin 2014 ayant approuvé le principe d'une révision des modalités d'attribution des fonds de concours d'équipements, le présent Règlement détaille l'ensemble des dispositions à mettre en œuvre en la matière.

Plusieurs principes guident la formalisation du nouveau dispositif :

- Le principe d'équité entre les communes (toutes tailles confondues)
- Le principe d'optimisation des capacités financières de l'agglomération
- Le principe d'harmonisation des différents dispositifs avec le maintien du cadre général d'intervention pour tous les fonds de concours (par exemple, les éléments de constitution des dossiers identiques pour les fonds de concours du Plan de Déplacements Urbains, du Programme d'Actions de Prévention des Inondations etc ...)

Par délibération du 2 juin 2014, le Conseil Communautaire de la CASA a validé le principe de la mise en œuvre de ce nouveau dispositif, entré en vigueur le même jour.

Le présent Règlement a été approuvé par délibération du Bureau Communautaire du 21 juillet 2014 et sa révision a été votée en **séances des Conseils Communaires** des 28 septembre 2015 **et 11 avril 2016.**



I- CRITERES D'ATTRIBUTION DES FONDS DE CONCOURS D'EQUIPEMENTS

1- FONDS DE CONCOURS ALLOUES AU BENEFICE DE L'ENSEMBLE DES COMMUNES DE LA CASA

Les taux alloués pour chacune des thématiques éligibles, figurant ci-dessous, concernent les 24 communes de la CASA:

Thèmes	Critères	<u>Nouveau taux maxi</u>
Patrimoine et équipements culturels	<ul style="list-style-type: none"> • Patrimoine : sont concernés les travaux de rénovation (clos, couvert, structure, façades) de bâtiments protégés au titre des Monuments Historiques classés ou inscrits. • Equipements culturels : sont concernées la construction, l'extension ou la rénovation (clos, couvert, structure, façades) des bâtiments ou des espaces extérieurs à vocation exclusivement culturelle. <p>Nota : sont exclus les aménagements extérieurs et parcs de stationnement.</p>	<p>30% + Bonification de 5 ou 10% selon critères énergétiques</p>
Equipements sportifs et de loisirs	<ul style="list-style-type: none"> • Sont concernées la construction, l'extension ou la rénovation (clos, couvert, structure, façades) des bâtiments ou des terrains de sport à usage des sportifs et des bâtiments à usage de loisirs. <p>Nota : sont exclus les aménagements extérieurs et parcs de stationnement.</p>	<p>30% + Bonification de 5 ou 10% selon critères énergétiques</p>
Equipements scolaires et structures d'accueil pour la petite enfance	<ul style="list-style-type: none"> • Sont concernées la construction, l'extension ou la rénovation (clos, couvert, structure, façades) et les gros travaux de sécurité ou d'aménagements intérieurs supérieurs à 200 000 € des bâtiments accueillant les enfants. <p>Nota : sont exclus les aménagements extérieurs et parcs de stationnement.</p>	<p>20% + Bonification de 5 ou 10% selon critères énergétiques</p>



Patrimoine culturel	<ul style="list-style-type: none"> • Sont concernées la construction, l'extension ou la rénovation (clos, couvert, structure, façades) et la mise en place de panneaux solaires (eau chaude ou photovoltaïque). <p>Nota : sont exclus les aménagements extérieurs-et parcs de stationnement.</p>	10%
Protection contre les risques naturels (hors PAPI)	<p>Sont concernés :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les travaux de lutte contre les inondations suivants : <ul style="list-style-type: none"> - création de bassins de rétention ou écrêteur - requalibrage de vallon • les travaux de lutte contre les incendies de forêts suivants : <ul style="list-style-type: none"> - réalisation de piste DFCI - mise en place de bornes incendie en secteur non urbanisé et création ou renforcement du réseau nécessaire à la mise en place de ces bornes. 	25%
Acquisition foncière liée aux thématiques des fonds de concours	<ul style="list-style-type: none"> • sont concernés uniquement les acquisitions qui feraient l'objet de travaux dans les 2 ans de la délibération d'attribution du fonds de concours par la CASA. <p>L'attribution d'un fonds de concours pour l'acquisition de terrain est admis si cette dernière est effectuée en vue de la réalisation d'un équipement.</p> <p>En revanche, si cette acquisition n'est pas réalisée en vue de la construction d'un équipement (exemple: constitution de réserves foncières), le versement d'un fonds de concours n'est pas admis, car il ne correspond pas à l'objet même pour lequel il est autorisé.</p> <p>(*) 30% si l'acquisition a pour destination la réalisation d'équipements culturels, de loisirs ou sportifs.</p> <p>20% si l'acquisition a pour destination la réalisation d'équipements scolaires ou de petite enfance.</p> <p>Concernant les acquisitions foncières, le taux applicable est celui de la thématique. Néanmoins, une pondération est possible pour tenir compte de la population et la</p>	30% ou 20% selon destination *



	mutualisation envisageable pour l'équipement ou le projet. Pour les fonds de concours relevant de cette thématique et dont la destination est envisagée pour être mutualisée : les demandes ou propositions de pondération seront examinées au cas par cas et feront l'objet d'un débat en Bureau communautaire.	
--	---	--

La commune adressera aux services de la CASA un dossier complet (cf. détails au II-1), au plus **tard le 28 février de l'année N.**

2- BONIFICATION DES FONDS DE CONCOURS SELON CRITERES ENERGETIQUES

Le taux des fonds de concours peut être bonifié de +5% ou +10% pour les bâtiments neufs ou pour les bâtiments réhabilités selon certains critères de performance énergétique qui devront être attestés par l'obtention des certifications figurant dans le tableau ci-dessous :

BATIMENTS NEUFS

Label	Indication sur le niveau de performance demandé	Bonification
THPE (Très Haute Performance Energétique)	RT 2012 - 20 % hors production d'énergie	+ 5 %
EFFINERGIE +	RT 2012 -20 % + autres obligations (évaluation consommations, etc.)	+ 5 %
BDM (Bâtiments Durables Méditerranéens)	Bronze et Argent	+ 5 %
BEPOS EFFINERGIE	Production d'énergie du bâtiment supérieure à sa consommation	+ 10 %
BDM (Bâtiments Durables Méditerranéens)	Or	+ 10 %



BATIMENTS A REHABILITER

Label	Indication sur le niveau de performance demandé	Bonification
HPE RENOVATION (Haute Performance Energétique)	RT GLOBALE – 40 %	+ 10 %
EFFINERGIE RENOVATION	RT GLOBALE – 40 % + autres obligations	+ 10 %
BDM REHABILITATION (Bâtiments Durables Méditerranéens)	Niveau Or	+ 10 %

La commune devra mentionner le label visé dans le dossier de demande du fonds de concours et le mentionner dans l'article 2 (article relatif aux engagements de la commune) de la convention entre la CASA et la Commune. Elle devra fournir l'attestation de certification du label obtenu lors de l'achèvement de l'opération.

3- FONDS DE CONCOURS ALLOUES EXCLUSIVEMENT AUX COMMUNES DE MOINS DE 1000 HABITANTS

Selon les éléments INSEE au 01/01/15

Communes	Population totale 2012
ANTIBES	76 770
BAR-SUR-LOUP	2 988
BEZAUDUN-LES-ALPES	236
BIOT	10 305
BOUYON	485
CAUSSOLS	259
CHATEAUNEUF	3 246
CIPIERES	384
LA COLLE-SUR-LOUP	7 869
CONSEGUDES	93
COURMES	107
COURSEGOULES	501



LES FERRES	96
GOURDON	421
GREOLIERES	596
OPIO	2 265
ROQUEFORT-LES-PINS	6 431
ROQUESTERON GRASSE	83
LE ROURET	4 127
SAINT PAUL DE VENCE	3 606
TOURRETTES-SUR-LOUP	4 082
VALBONNE	13 227
VALLAURIS	26 812
VILLENEUVE-LOUBET	15 017
TOTAL	180 006

Pour ces communes de moins de 1000 habitants, le montant du fonds de concours est calculé en prenant en considération les données suivantes :

- **Un plafond de fonds de concours alloué aux communes de moins de 1000 habitants sur l'année dans la limite de l'enveloppe globale.**

Le montant de fonds de concours **toutes opérations d'investissement confondues et hors thématiques éligibles**, est défini annuellement dans la limite de l'affectation de l'enveloppe annuelle globale des fonds de concours, sous réserve que la commune fasse connaître chaque année, **et au plus tard le 28 février de l'année N** :

- la liste des projets d'investissement programmés
- l'estimation du coût de chacun d'entre eux
- le plan de financement prévisionnel, avec mention des clés de répartition des autres partenaires financeurs sollicités

➤ **Limites :**

- **Un taux du fonds de concours hors thématiques éligibles, limité à 20%**
- **Le plafond réglementaire**

L'assiette de calcul du fonds de concours à verser sera définie à partir du montant restant réellement à la charge de la commune, déduction faite de toutes les autres subventions. Sur cette base, le pourcentage maximum d'intervention est de 50% avec le respect de la règle budgétaire qui prévoit que le montant des aides financières ne peut excéder 80% du coût total du projet.



4-ENVELOPPE ANNUELLE DEDIEE AUX FONDS DE CONCOURS

Dans l'hypothèse d'une consommation intégrale de l'enveloppe annuelle dédiée aux fonds de concours pour une année N, les dossiers de demande seront dès lors examinés en priorisant un bénéfice aux communes n'ayant pas obtenu de fonds de concours voté dans le courant de l'année N-1.

II- MODALITES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

1- DETERMINATION DU MONTANT DU FONDS DE CONCOURS

Le montant du fonds de concours se détermine sur une base subventionnable, détaillée comme suit et prenant en compte :

- Pour les travaux :

Les coûts des travaux uniquement.

Cela implique l'exclusion des frais préliminaires, études, diagnostics, frais de préparation de chantier, honoraires de maîtrise d'œuvre, contrôle technique et CSPS, assurance dommage-ouvrage, huissier, frais de publicité et d'insertion, et le hors coût premier équipement.

S'agissant des aménagements intérieurs : leur coût est pris en compte uniquement dans la thématique « Equipements scolaires et structures d'accueil pour la petite enfance » et sous réserve d'être supérieur à 200 000 € HT (voir I-1). Il est sans objet pour toutes les autres thématiques.

- Pour les acquisitions :

Le coût global de l'acquisition foncière (frais de notaires inclus).



2- CONSTITUTION DES DOSSIERS DE DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS

La commune porteuse du projet prépare et transmet le dossier à la CASA, composé des éléments suivants :

- Une note d'opportunité détaillant les objectifs amenant à réaliser l'opération d'investissement, objet de la demande de fonds de concours, et précisant si un label énergétique ou une démarche environnementale est visé.
- Un plan de financement prévisionnel en HT faisant apparaître les clés de répartition des différents partenaires financeurs.

A noter que la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 relative à la réforme des Collectivités territoriales oblige la collectivité maître d'ouvrage à une participation minimale de 20% pour les projets d'investissements, depuis le 1^{er} janvier 2012.

Le respect de la condition du financement majoritaire par la commune bénéficiaire du fonds de concours doit être apprécié par référence au coût hors taxe de l'équipement.

- Un dossier technique faisant apparaître la faisabilité technique de l'opération (aspects fonciers, juridiques, énergétiques, plans et éléments chiffrés, devis etc ...) ainsi que le calendrier prévisionnel de réalisation identifiant l'échéancier des dépenses.
- La délibération du Conseil municipal mentionnant 1/ la nature et le coût estimé de l'opération 2/ autorisant le Maire à solliciter l'attribution d'un fonds de concours auprès de la CASA

De manière générale, le dossier doit présenter les garanties de faisabilité juridique, financières et de conformité aux conditions d'attribution des fonds de concours.

- Une attestation de non commencement des travaux

Le dossier de demande de fonds de concours est à adresser à :

Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis

Direction Générale Adjointe à l'Aménagement et au Développement Economique

Service Gestion et Coordination



449 *Route des Crêtes BP 43*

06901 Sophia Antipolis Cedex

Ci-annexé un modèle de dossier de demande de fonds de concours d'équipements, téléchargeable sur le site extranet de la CASA.

3- INSTRUCTION DES DOSSIERS

L'instruction des dossiers de demande de fonds de concours se fait, une fois le dossier réputé complet, par ordre d'arrivée et en fonction des enveloppes budgétaires arrêtées.

Le Bureau communautaire décide de l'attribution et du montant du fonds de concours. Une convention passée entre la commune bénéficiaire et la CASA retrace les éléments de ce projet : la désignation, les caractéristiques, les engagements de la commune, les modalités d'utilisation de l'équipement au bénéfice de la population de la Communauté, la nature et le montant prévisionnel de la dépense, les modalités d'exécution et de versement ainsi que les clauses de reversement.

4- DELAI DE VALIDITE DE L'ATTRIBUTION

Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification du fonds de concours, la réalisation n'a pas commencé, l'attribution sera caduque. Toutefois, la validité pourra être prorogée pour une période ne pouvant pas excéder un an.

Lorsque le bénéficiaire n'a pas déclaré l'achèvement du projet, de l'opération ou de la phase d'opération dans un délai de quatre ans à compter de la déclaration du début d'exécution, celui-ci est considéré comme terminé. Le cas échéant, il sera demandé le reversement des avances et acomptes trop perçus.



5- VERSEMENT DU FONDS DE CONCOURS

Le versement des acomptes ou du solde du fonds de concours s'effectue **sur demande de la commune** et sur la justification de la réalisation du projet en conformité avec les caractéristiques visées par la convention, c'est-à-dire sur production :

- D'un état récapitulatif des versements effectués par la commune, visé de l'Ordonnateur (Maire) et du Comptable public (Trésorier) et renseigné en HT.
- Et des arrêtés de notification des subventions allouées par d'autres partenaires financeurs

A défaut de la production des pièces justifiant de la participation financière des autres partenaires, il est demandé de produire une attestation signée du Maire faisant état du plan de financement définitif détaillant les clés de répartition réelles.

- Et, s'il s'agit d'une demande de solde, du certificat d'achèvement de l'opération financée **et des éventuelles attestations nécessaires au niveau énergétique et environnemental.**

Des avances peuvent être versées au fur et à mesure de l'avancement du projet, sur demande de la commune. Elles ne peuvent toutefois excéder 80 % du montant prévisionnel du fonds de concours.

6- ENGAGEMENT DE LA COMMUNE

La commune s'engage :

- à assurer la conduite de conception et de la réalisation jusqu'à la garantie de parfait achèvement.
- à faire mention de la participation financière de la CASA dans toutes les actions d'informations et de communication qu'elle mène et d'y apposer le logo CASA.

7- MODIFICATION DE L'OPERATION FINANCEE

La commune informera la CASA de toute modification du projet et notamment technique ou financière.

Dans le cas où la dépense réelle engagée par la commune s'avère inférieure au montant total initialement prévu, le fonds de concours est révisé en proportion au niveau



d'exécution constaté, par application du pourcentage de la dépense subventionnable et au vu des pièces financières produites, listées plus haut.

Dans le cas où les cofinancements réellement notifiés s'avèrent supérieurs à l'estimation, le fonds de concours est révisé en proportion au niveau d'exécution constaté, par application du taux de la participation financière de la CASA, au plus égal à celle de la commune (subventions déduites). Il fait l'objet d'un prorata de la recette notifiée, voire d'un reversement à la Communauté d'agglomération en cas de trop-perçu.

En cas d'évolution du coût (le cas d'une pluvalue par exemple), il conviendra d'adresser les éléments suivants :

- Note détaillant les motifs des évolutions et leur nature, ainsi que le nouveau calendrier de mise en œuvre
- Plan de financement actualisé, mentionnant les clés de répartition des autres partenaires financeurs
- Délibération du Conseil municipal mentionnant 1/ la nature et le nouveau coût de l'opération 2/ autorisant le Maire à solliciter l'attribution d'un fonds de concours auprès de la CASA

Au vu de ces éléments, le Bureau communautaire sera à nouveau saisi pour se prononcer sur l'attribution d'un fonds de concours actualisé.

Un avenant à la convention passée initialement entre la commune bénéficiaire et la CASA, sera établi. Il retracera les nouveaux éléments de ce projet : la désignation, les caractéristiques, les modalités d'utilisation de l'équipement au bénéfice de la population de la Communauté, la nature et le montant actualisé de la dépense, les modalités d'exécution et de versement ainsi que les clauses de reversement.

8- REMBOURSEMENT DU FONDS DE CONCOURS

La CASA se réserve le droit :

- De demander à la commune bénéficiaire le remboursement du trop-perçu dans le cas où la dépense réelle engagée par la commune bénéficiaire s'avère inférieure au montant total initialement prévu
- D'arrêter, à titre définitif, le paiement de ses versements et à demander à la commune bénéficiaire le remboursement des sommes à payer en cas :



- . de non communication des pièces justificatives et informations nécessaires au versement des acomptes ou du solde
- . du non-respect des obligations résultant de la convention bipartite portant attribution du fonds de concours
- . du non achèvement des travaux programmés, selon le calendrier et les détails fournis au dossier de demande de fonds de concours

Ci-annexé un modèle type de convention de fonds de concours d'équipement.

III- LE ROLE DES INSTANCES POLITIQUES ET DES SERVICES DE LA CASA

En amont du Bureau et du Conseil communautaires, les services de la CASA (Direction Générale Adjointe à l'Aménagement et au Développement **Economique** et Direction des Finances) interviennent de la manière suivante :

- Assurer le pilotage de la définition du nouveau dispositif de fonds de concours d'équipements et la consolidation des conditions d'attribution
- Réaliser le suivi global de la politique fonds de concours au titre de la cohérence et de l'équilibre territorial
- Instruire les dossiers de demande de fonds de concours aussi bien en amont de la présentation en Bureau communautaire que tout au long de la réalisation de l'opération financée (versements des fonds de concours).
- Veiller au suivi et à la bonne réalisation de l'opération financée.



IV- ANNEXES

1/ Dossier de demande de fonds de concours d'équipements

2/ Convention-type de fonds de concours d'équipements





Dossier de demande d'un fonds de concours d'équipements

**Vous êtes une commune de la
Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis.**

Le dossier dûment complété sera transmis à l'adresse suivante :

*Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis
Direction Générale Adjointe Aménagement et Développement Economique
Service Gestion et Coordination
449 Route des Crêtes BP 43
06901 Sophia Antipolis Cedex*

Notice d'information

Pour être déclarée recevable, votre demande de fonds de concours doit impérativement être accompagnée des pièces suivantes :

- Présent formulaire dûment renseigné et signé du Maire de la commune ou toute personne ayant reçu son habilitation.
- Eléments techniques faisant apparaître la faisabilité de l'opération (aspects fonciers, juridiques, plans et éléments chiffrés, devis etc ...) ainsi que le calendrier prévisionnel de l'opération identifiant l'échéancier des dépenses.
- La délibération du Conseil municipal mentionnant :
 - 1/ la nature et le coût estimé de l'opération
 - 2/ le label énergétique ou la démarche environnementale précisant le niveau de performance visé
 - 3/ et autorisant le Maire à solliciter l'attribution d'un fonds de concours auprès de la CASA.

De manière générale, le dossier doit présenter les garanties de faisabilité juridique, financières et de conformité aux conditions d'attribution des fonds de concours, telles que définies par les Conseils Communautaires du 2 juin 2014, du 28 septembre 2015 et du 11 avril 2016 et inscrites dans le Règlement des fonds de concours d'équipements.

Des pièces complémentaires pourront être demandées par le service instructeur si l'examen de l'éligibilité le nécessite.

Pour toute précision utile au renseignement de ce formulaire ou toute question relative aux fonds de concours alloués par la CASA, le Service Gestion et Coordination se tient à votre écoute : 04.89.87.71.03 ou 04.89.87.71.05.

Identification de la commune sollicitant le fonds de concours

Commune :

N° SIRET (14 chiffres):

Adresse :

Nom de l'agent en charge de la constitution et du suivi de la demande :

Fonctions occupées :

Téléphone :

E-mail :

Identification du projet

La commune sollicite la participation financière de la CASA au titre des fonds de concours d'équipements pour l'opération suivante :

.....

NOTE D'OPPORTUNITE

Cette note d'opportunité détaille les **objectifs amenant à réaliser l'opération d'investissement, objet de la demande de fonds de concours.**

Nature de l'investissement (acquisition foncière, construction, réhabilitation etc ...); description de l'équipement et sa destination, date d'achat ou de début des travaux, lieu d'implantation.

CALENDRIER PREVISIONNEL DE REALISATION	
ETAPE	DATE ESTIMEE DE REALISATION

BUDGET PREVISIONNEL (DEPENSES INVESTISSEMENT)	
Nature des dépenses	Montant HT
Total :	€

Plan de financement prévisionnel

Le plan de financement prévisionnel est **exprimé en HT** et il fait apparaître les clés de répartition des différents partenaires financeurs.

A noter que la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 relative à la réforme des Collectivités territoriales oblige la collectivité maître d'ouvrage à une participation minimale de 20% pour les projets d'investissements, depuis le 1^{er} janvier 2012.

Partenaire financeur	Taux	Montant HT	Observations
Etat	%	€	
Conseil Régional	%	€	
Conseil Général	%	€	
Autre ...	%	€	
CASA	%	€	
Commune de ...	%	€	
TOTAL	100%	€	

Date :

Signature :
(Nom du signataire et cachet)

Une fois les éléments renseignés, merci de joindre un dossier technique et la délibération du Conseil Municipal (cf. page 2 du présent dossier).

CONVENTION

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS
ET
LA COMMUNE DE**

ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS D'EQUIPEMENT

ENTRE

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis représentée par Monsieur Jean LEONETTI, Président, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération par délibération du Bureau Communautaire du.....

D'UNE PART

ET

La commune de représentée par Monsieur ou Madame, Maire en exercice, agissant au nom et pour le compte de ladite commune.

D'AUTRE PART

OBJET de la CONVENTION

Cette convention a pour objet de fixer les droits et obligations des parties relatifs au versement de fonds de concours par la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis aux communes membres.

ARTICLE 1 – DÉSIGNATION du PROJET

Intitulé de l'opération financée :

Annexe 1 : Note d'opportunité du projet.

Annexe 2 : Délibération de la commune faisant acte de la demande de fonds de concours.

Annexe 3 : Plan de financement prévisionnel.

Annexe 4 : Calendrier prévisionnel de réalisation identifiant l'échéancier des dépenses.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENT DE LA COMMUNE

La commune s'engage à assurer la conduite de conception et de la réalisation jusqu'à la garantie de parfait achèvement.

Selon le cas :

Pour cette opération, la commune s'engage dans une démarche de certification en vue de l'obtention du Label Elle devra fournir l'attestation de certification de ce Label lors de l'achèvement de l'opération.

La commune s'engage à faire mention de la participation de la CASA dans toutes les actions d'informations et de communication qu'elle mène.

ARTICLE 3 – PLAN DE FINANCEMENT

Coût prévisionnel du projet :	€ H.T.
-------------------------------	--------

Plan de financement prévisionnel :

Partenaires	Taux	Montant	Observations
Conseil Régional			
Conseil Général	%	€	
CASA	%	€	
Commune de ...	%	€	
TOTAL	100%	€	

Le montant de l'aide à l'investissement apporté par la CASA ne peut être supérieur à celui porté par la commune.

La participation de la CASA est arrêtée à la somme de euros, constituant la limite de son cofinancement. En cas de réévaluation à la baisse du projet, l'engagement de la CASA sera celui du pourcentage de participation retenu dans la présente convention à savoir..... %.

ARTICLE 4 – VERSEMENT DU FONDS DE CONCOURS

Le versement des acomptes ou du solde du fonds de concours s'effectue sur demande de la commune et sur la justification de la réalisation du projet en conformité avec les caractéristiques visées par la convention, c'est-à-dire sur production :

- D'un état récapitulatif des versements effectués par la commune, visé de l'Ordonnateur (Maire) et du Comptable public (Trésorier) et renseigné en HT.

- Et des arrêtés de notification des subventions allouées par d'autres partenaires financeurs.

A défaut de la production des pièces justifiant de la participation financière des autres partenaires, il est demandé de produire une attestation signée du Maire faisant état du plan de financement définitif détaillant les clés de répartition réelles.

- Et, s'il s'agit d'une demande de solde, du certificat d'achèvement de l'opération financée et des éventuelles attestations nécessaires au niveau énergétique et environnemental.

Des avances peuvent être versées au fur et à mesure de l'avancement du projet, sur demande de la commune. Elles ne peuvent toutefois excéder 80 % du montant prévisionnel du fonds de concours.

ARTICLE 5 – SUIVI DU PROJET

La commune informera par courrier la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis de la date de démarrage des travaux et de la date de réception des travaux de l'opération.

De même, la commune indiquera à la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis tout retard susceptible d'intervenir dans la réalisation de l'opération ou encore toute modification du projet et notamment technique ou financière.

Auquel cas, il conviendra de se conformer aux dispositions du Règlement des fonds de concours d'équipements, approuvé en séances des Conseils Communautaires du 2 juin 2014, du 28 septembre 2015 et du 11 avril 2016 (II-7 Modification de l'opération financée).

ARTICLE 6 – DELAI DE VALIDITÉ DE L'ATTRIBUTION

Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification du fonds de concours, la réalisation n'a pas commencé, l'attribution sera caduque. Toutefois, la validité pourra être prorogée pour une période ne pouvant pas excéder un an.

Lorsque le bénéficiaire n'a pas déclaré l'achèvement du projet, de l'opération ou de la phase d'opération dans un délai de quatre ans à compter de la déclaration du début d'exécution, celui-ci est considéré comme terminé. Le cas échéant, il sera demandé le reversement des avances et acomptes trop perçus.

ARTICLE 7 – DÉCOMPTES DÉFINITIFS

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis pourra demander à la commune tout document utile au contrôle de la régularité et du bon emploi des fonds de concours versés.

AR réceptionné - Imprimer

Date de l'acte : 11/04/2016
Numéro : CC.2016.043
Nature : DE - Deliberations
Objet : Fonds de concours d'équipement - Approbation du règlement révisé au titre de la bonification environnementale
Matière : 7.10 - Divers
Interlocuteur
Nom : CHALIER Vanessa

Suivi des transactions**Accusé d'envoi**

Identifiant : 109487969
Référence envoi : IDF2016-04-28T15-00-44.00
Envoyé le : 28/04/2016
à (TU) : 13h00:55

Accusé de réception préfecture

Date de réception : 28/04/2016
Identifiant : 006-240600585-20160411-AOI_5939-DE

Acte reçu

Date : 11/04/2016
Numéro interne : AOI_5939
Code nature : 1
Code matière 1 : 7
Code matière 2 : 10
Objet : Fonds de concours d'équipement - Approbation du règlement révisé au titre de la bonification environnementale
Classification utilisée : 01/04/2004
Document : 006-240600585-20160411-AOI_5939-DE-1-1_1.pdf

Annexes

Nombre : 4
006-240600585-20160411-AOI_5939-DE-1-1_2.pdf
006-240600585-20160411-AOI_5939-DE-1-1_3.pdf
006-240600585-20160411-AOI_5939-DE-1-1_4.pdf
006-240600585-20160411-AOI_5939-DE-1-1_5.pdf